

---

installations classées pour la protection de l'environnement

---

**Etablissement SAF-ISIS de Soustons**

- . composés organiques volatils rejetés dans l'air
  - . bilan décennal
- 

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

---

L'activité principale de l'établissement SAF-ISIS de Soustons est la fabrication d'arômes, d'enzymes et de levures, notamment par fermentation à partir d'alcools, sucres ou acides gras. Au cours des dernières années, nous avons déjà proposé à Monsieur le Préfet de nouvelles prescriptions, pour réglementer les installations classées exploitées en matière de prévention des pollutions accidentelles et d'épuration des effluents liquides.

Le présent rapport propose aussi de consolider le cadre réglementaire :

- d'une part, en ce qui concerne la réduction et la surveillance des rejets de composés organiques volatils (COV) dans l'air. Une partie des rejets actuels est en effet non conforme ;
- d'autre part, d'acter les améliorations en faveur de la protection de l'environnement que l'industriel a annoncé dans son bilan décennal d'exploitation.

## **A/ REJETS DE C.O.V. DANS L'AIR**

### **1. Cadre réglementaire**

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 1994/569 du 19 octobre 1995 modifié. Il autorise le stockage, l'emploi, la fabrication de liquides inflammables et des activités sources de COV et il impose :

- (prescription 6.4.b) les gaz de fermentation rejetés doivent être inférieurs à 2 kg/h (composés organiques) et la part d'acétaldéhyde (= éthanal = aldéhyde acétique) doit être inférieure à 100 g/h ;
- (prescription 6.3) "*Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être équipées de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Sont particulièrement concernés : [...] - les gaz de fermentation aérobie, ABE et butyrique provenant du hall de fermentation, éventuellement, l'installation de pré-traitement des eaux résiduaires.*" ;
- (prescriptions 10.3 et 10.5) le rejet des gaz de fermentation doit être canalisé ;

- (prescription 6.6) "Les performances de l'installation de lavage des gaz seront contrôlées (mesure en amont et en aval) dès la mise en service."

L'établissement est également visé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, notamment par ses articles :

- 27-7-a : valeur limite de rejet en concentration pour les COV totaux de 110 mg C/m<sup>3</sup>, si le flux dépasse 2 kg/h,
- 27-7-b (car l'acétaldéhyde est un COV toxique particulier visé par l'annexe III) : valeur limite de rejet en concentration pour ce composé de 20 mg/m<sup>3</sup>, si le flux dépasse 0,1 kg/h),
- 28-1 (plan de gestion des solvants), à transmettre annuellement à la DRIRE si la consommation dépasse 30 t/an. Dans sa lettre du 26 mai 2006, l'exploitant déclare que la consommation de solvants en 2005 était de 11,4 tonnes.
- en cas d'assimilation des activités de SAF-ISIS à l'utilisation de solvants dans la chimie fine pharmaceutique [ce qui a été demandé par la société SAF-ISIS dans sa lettre du 26 mai 2006] : 30-25° (si la consommation de solvant dépasse 50 t/an, une limite en flux spécifique remplace la valeur limite en concentration, pour les COV totaux).

Selon les informations transmises par SAF-ISIS et présentées plus bas, la valeur de 0,1 kg d'acétaldéhyde/h (limite fixée par l'arrêté préfectoral de 1995 et seuil fixé par l'arrêté ministériel de 1998) est dépassée.

En revanche, le flux horaire limite pour les COV totaux, ainsi que les seuils qui impliquent une surveillance en permanence des rejets (fixés par l'article 59-7 de l'arrêté ministériel, à savoir : 15 kg/h pour les COV totaux ou 10 kg/h s'il y a épuration, 2 kg/h pour les COV de l'annexe III), ne sont pas atteints.

Par ailleurs, l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des ICPE soumises à autorisation est susceptible de concerner l'établissement, en particulier au titre de son article 5 : "installations [...] utilisant en quantité supérieure à 10 tonnes par an une substance toxique ou cancérigène de l'annexe IV". Cette annexe vise, en effet, les composés acétaldéhyde et méthanol. Dans sa lettre du 26 mai 2006, la société SAF-ISIS précise la situation de son établissement par rapport au critère de l'article 5 de cet arrêté : en 2005, elle a produit 17 t d'acétaldéhyde et elle a consommé 10,4 t de méthanol.

## 2. Nature et quantité des COV rejetés

Parmi les matières dangereuses présentes, figurent éthanal (R12, R40, R36/37, Temp. ébullition : 20 °C), éthanol (R11), méthanol (R11, R23/24/25, R39/23/24/25), hexane (R11, R38, R65, R67, R51/53), hexanal, butanols (iso-, 2-méthyl-, 3-méthyl-) (R10, R20 ou Nocif), phényl-éthanol, acétate d'éthyle (R11, R36, R66, R67).

Les activités à l'origine de rejets de COV sont les fermentations, les extractions et les distillations.

Dans sa lettre du 24 août 1999, SAF-ISIS déclarait "Afin d'améliorer le rendement et la qualité de la production de l'acétaldéhyde, nous avons installé un cryo-condensateur sur l'exhaure de la cuve productrice. Les mesures de fuite d'acétaldéhydes lorsque l'équipement est en service sont au maximum de 0,630 kg/h et en moyenne de 0,270 kg/h. L'équipement ne fonctionne que 1750 h/an [...]".

Ensuite, après un bilan par calcul transmis le 14 octobre 2002, le chef d'établissement a transmis, par lettre du 13 juillet 2004, le bilan des émissions de COV établi sur la base de calculs et de mesures effectuées par l'APAVE et par un laboratoire du groupe LESAFFRE :

	COV en kg C /h	kg C /an
hall de fermentation	1,67	686
atelier acétaldéhyde	0,109	339
Total usine	1,779	1025

La grandeur réglementée (masse de COV horaire) n'est pas indiquée.  
Nous notons que la masse de carbone représente environ 55 % de la masse de l'acétaldéhyde  
→ son flux est donc de 0,200 kg/h.

Par lettre du 4 août 2004, nous lui avons demandé un plan de localisation des rejets, les rapports de mesures citées, la correction de l'expression erronée des flux (masse d'équivalent Carbone à remplacer par masse

réelle de COV), ainsi que les caractéristiques (principes de fonctionnement et performances) des dispositifs d'épuration existants. Nous avons également formulé des observations ; la principale est le constat de dépassement du seuil de 0,1 kg/h fixé par l'arrêté préfectoral de 1995 et l'arrêté ministériel de 1998.

Nous avons adressé une relance à la Société SAF-ISIS par lettre du 9 août 2005, pour obtenir les informations précitées et pour savoir quelle action corrective était mise en œuvre. La lettre SAF-ISIS du 29 décembre 2005 transmet à la DRIRE le bilan décennal (document élaboré par l'industriel en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, avec le concours de l'APAVE) qui présente, d'une part, les rejets de COV et, d'autre part, une action corrective programmée :

- les rejets du hall de fermentation ne disposent pas de traitement de captation des COV. En revanche, le rejet de l'atelier de fermentation acétaldéhyde dispose d'un traitement par cryo-condensation. Le rejet de l'atelier de distillation possède un traitement par condensation.
- l'exploitant considère qu'il est trop difficile et peu représentatif de réaliser une campagne de mesurage. Il évalue donc les rejets par calcul et à l'aide d'un logiciel de simulation (données de base : concentrations dans le fermenteur, renouvellement d'air, nombre d'opérations annuel, captations par condensation) :

. phényl éthanol :	1619 g/h	. 2 méthyl butanol :	63 g/h
. iso butanol :	113 g/h	. éthanol :	61 g/h
. 3 méthyl butanol :	106 g/h	. 3 méthyl butirique :	35 g/h
. méthanol :	77 g/h	. 2 méthyl butirique :	15 g/h
. iso butirique :	63 g/h		

*TOTAL Atelier Fermentation : 1,62 kg/h (ce total tient compte des fonctionnements non concomitants)*

. acétaldéhyde : 201 g/h

*TOTAL Fermentation Acétaldéhyde : 0,201 kg/h*

*Nota : Le bilan décennal indique qu'aucune mesure n'a été demandée par la DRIRE, mais qu'elle a demandé la réalisation d'un Schéma de Maîtrise des Emissions. Ces affirmations sont erronées. En effet, nous avons demandé de caractériser quantitativement les rejets de COV mais pas de réaliser un SME. Nous avons également demandé la copie des rapports des analyses des rejets citées par l'industriel ; ensuite, ne les recevant pas, nous avons annoncé, en août 2005, qu'une campagne de mesure serait imposée.*

*Nota : Au delà des calculs, la lecture de l'annexe 8 du bilan décennal révèle que des pointes pouvant atteindre 700 g/h d'acétaldéhyde ont été mesurées. Dans sa lettre du 26 mai 2006, la société SAF-ISIS précise que cette pointe n'a pas duré plus de 5 minutes. Ceci est cohérent avec l'annexe 8 du bilan décennal, qui signale que les différentes campagnes de mesures réalisées en 2003 - 2004 ont révélé des rejets en acétaldéhyde avec des moyennes se situant aux environs de 150 à 250 g/h.*

- l'industriel constate le respect de la limite de 2 kg/h imposée pour les COV totaux et le dépassement de la limite de 0,1 kg/h imposée pour l'acétaldéhyde.
- le bilan décennal indique que, sur la période 1995-2005, le flux annuel de COV totaux de l'usine a varié entre 68 et 1219 kg/an (pic en 2003, lié à l'augmentation des fabrications "Levure de Brasserie") et le flux annuel d'acétaldéhyde a varié entre 56 et 336 kg/an (pic en 2002).
- au niveau de l'Atelier Acétaldéhyde, dans son bilan décennal du 29 décembre 2005, l'industriel annonçait la mise en place d'un traitement secondaire de récupération des vapeurs d'acétaldéhyde par lavage de gaz, afin de respecter un flux maximum de 0,1 kg/h. Le rejet final annoncé est inférieur à 30 g/h. Cet engagement est important et mérite d'être acté par arrêté.

Ce procédé de lavage a fait l'objet d'essais en mars 2005, par le Département Environnement du groupe LESAFFRE. L'acétaldéhyde piégé sera envoyé, sous forme d'effluents liquides, vers la nouvelle station d'épuration des eaux interne (il représente environ 11 kg de DCO/j). Le laveur nécessite un débit d'arrosage de 800 l/h ; l'emploi d'eau usée est annoncé, pour limiter la consommation d'eau.

Dans sa lettre du 26 mai 2006, l'industriel signale que le laveur a été mis en service de manière définitive en janvier 2006, en traitement final en sortie du piège cryogénique, et il fournit des résultats d'analyse d'avril 2006, qui montrent des rejets d'acétaldéhyde inférieurs à 100 g/h (voir les résultats des mesures au paragraphe C/ du présent rapport).

### **3. Evaluation des risques sanitaires pour le voisinage**

Le bilan décennal contient une évaluation des risques sanitaires issus des rejets dans l'air. Cette démarche actualise l'étude d'impact. Le seul rejet de COV pris en compte pour la détermination quantifiée des effets est le rejet d'acétaldéhyde, l'impact des autres COV étant déclaré secondaire. L'évaluation a été menée selon 2 hypothèses : rejets actuels et rejets futurs (c'est à dire avec le lavage mentionné ci-dessus).

Nota : *Aux pages 61 et 63, le polluant traceur de risque est l'éthanol de 1,619 kg/h ; il s'agit d'une erreur, car c'est le rejet de phényl éthanol (page 52 et annexe 7). Dans la version 4 du bilan décennal, communiquée par SAF-ISIS le 6 juin 2005, cette erreur a été corrigée (page 61).*

Nota : *La page 63 du bilan décennal indique un **rejet futur de 0,1 kg/h** contraire aux indications des pages 59 et 71 (" $< 0,03$  kg/h"). Elle indique aussi que ce traitement secondaire est **réalisé en 2005**, ce qui est contraire au programme de la page 95 (2006).*

*Dans sa lettre du 26 mai 2006, SAF-ISIS indique que "le rejet à retenir est  $< 100$  g/h comme spécifié dans l'arrêté du 2 février 1998 même si l'on espère bien être sensiblement inférieur, en moyenne, comme le montrent les suivis présentés en annexe". Cette approche peut sembler pertinente mais elle est néanmoins insuffisante, car il convient aussi de tenir compte des performances des meilleures technologies disponibles pour limiter le rejet d'acétaldéhyde ; c'est précisément l'objet d'un bilan décennal.*

L'acétaldéhyde est cancérigène par inhalation (classement B2 selon l'US EPA : probablement cancérigène, existence de preuve animale) : cancer nasal et du larynx. La modélisation de la dispersion atmosphérique et de l'exposition est sommaire et majorante, puisqu'elle considère que la personne est située en permanence sous le vent. En revanche, elle retient une météorologie non majorante : vent instable (classe B de Pasquill) de 3 m/s.

L'exposition pendant 10 ans liée au rejet de 0,2 kg/h d'acétaldéhyde (2400 h/an) amène, selon l'évaluation, un excès de risque individuel de  $0,12 \cdot 10^{-5}$ . L'exposition pendant 30 ans à un rejet futur de 0,1 kg/h (2400 h/an) amène un ERI de  $0,36 \cdot 10^{-5}$ . **Le bilan décennal conclut que ces résultats sont inférieurs à la valeur repère de  $10^{-5}$  donnée par l'OMS comme niveau de risque acceptable.**

Certains auteurs estiment que les ERI compris entre  $10^{-6}$  et  $10^{-4}$  nécessitent un examen plus détaillé (analyse des incertitudes, effets de synergie ou non de polluants, ...). Une autre faiblesse de l'évaluation résulte du fait qu'une exposition globale (vie entière) n'a pas été étudiée.

### **4. Techniques de réduction du rejet d'acétaldéhydes envisagées**

D'une manière pertinente, le bilan décennal envisage différentes voies de réduction du rejet d'acétaldéhyde :

- substitution de produit (technique jugée impossible car l'acétaldéhyde n'est pas un solvant, mais un produit fabriqué et commercialisé),
- destruction par incinération,
- absorption sur charbon actif (technique jugée économiquement non acceptable, car elle consommerait  $2 \text{ m}^3$  de charbon chaque semaine),
- cristallisation (il s'agit du traitement par cryo-condensation déjà en place, qui utilise de l'azote liquide à  $-196 \text{ }^\circ\text{C}$  ; la mise en place d'un second étage, capable de piéger 300 à 450 kg/an, ne serait pas amortie avant 10 ans, ce qui est jugé non viable par l'exploitant),

Nota : *Le schéma de la page 58 représente déjà un second étage de condensation à  $-90 \text{ }^\circ\text{C}$ . **Il n'est pas précisé s'il s'agit d'un traitement existant ou nouveau.***

- laveur de gaz (le rendement de captation par le liquide dépasse 85 %). C'est cette dernière technique qui est retenue par SAF-ISIS. Dans la lettre du 26 mai 2006, l'industriel déclare qu'elle est mise en œuvre depuis le début d'année 2006.

## **B/ AUTRES SUJETS TRAITES PAR LE BILAN DECENNAL**

### **1. Installations classées exploitées**

Le bilan décennal fait état de deux ICPE soumises à déclaration exploitées dont la situation administrative, selon l'état du dossier détenu par la DRIRE, n'est pas finalisée :

- installation de combustion visée par la rubrique n° 2910 de 2,8 + 3,9 = 6,7 MW (fonctionnant au gaz naturel depuis 2003) :

La déclaration SAF-ISIS constituée de ses lettres des 11 février, 27 avril et 6 septembre 1999 a donné lieu à un projet de rapport DRIRE au CDH qui n'a pas abouti. Nous proposons à Monsieur le Préfet de notifier à l'industriel les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (arrêté type 2910), par l'intermédiaire du projet d'arrêté joint ;

- procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique à 300 °C, c'est à dire au-dessus de son point d'éclair (qui est de 200 °C), le volume présent dans un circuit étant de 300 litres. Cette installation est visée par la rubrique ICPE n° 2915-1-b sous le régime de la déclaration.

Au moment de l'analyse du bilan décennal, nous n'avons pas trace d'une déclaration antérieure. Dans notre consultation du 17 février 2006, nous avons donc indiqué à l'exploitant qu'il convient de transmettre à la Préfecture les informations prévues aux articles 20 et 25 du décret du 21 septembre 1977 et de respecter les dispositions de l'arrêté-type 120, en précisant, de plus, que s'il peut y avoir interaction avec d'autres ICPE (exemples : propagation d'un accident, amplification d'un rejet polluant), l'industriel doit déclarer cette situation et les parades mises en œuvre.

Par lettre du 29 mai 2006, la société SAF-ISIS a transmis à Monsieur le Préfet un dossier de déclaration portant sur l'exploitation de ce procédé de chauffage, installation qui a été mise en service en 1996. D'autre part, dans sa lettre du 26 mai 2006, l'exploitant indique que cette installation est intégrée dans l'étude des dangers envoyée le 19 mai 2006 (document reçu par la DRIRE mais non encore examiné).

Le bilan décennal contient un chapitre "*Analyse de la conformité avec les prescriptions réglementaires*", qui renvoie vers une annexe de 24 pages. Celle-ci rappelle le texte de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1995. Par lettre du 17 février 2006, nous avons demandé à l'exploitant de transmettre une synthèse des écarts à l'arrêté préfectoral (*l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan décennal demande en effet que le bilan contienne l'analyse de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur*). Dans sa lettre du 26 mai 2006, l'industriel déclare qu'une synthèse des écarts sera envoyée à la DRIRE avant fin juin 2006. Le 6 octobre 2006, nous ne l'avons pas reçu.

### **2. Effluents liquides**

*Rappel : ces dernières années, les rejets d'eaux usées de l'établissement ont parfois transporté dans le réseau d'assainissement collectif une charge polluante responsable de fermentations intempestives, provoquant la formation de gaz irritants et des plaintes du voisinage. Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004, l'établissement a créé une station de traitement des eaux. Lors de notre inspection du 23 novembre 2005, nous avons constaté sa mise en service.*

Le bilan décennal signale principalement, comme actions réalisées :

- la mise en place d'un préleveur automatique des eaux rejetées,

- le contrôle quotidien de H<sub>2</sub>S dans les égouts,
- la mise en aération du bac de stockage des moûts,
- la régulation du pH avant rejet des eaux,
- en 1996, mise en service d'une tour aéro-réfrigérante permettant de mettre fin aux principales réfrigérations en circuits ouverts puis, en 1998, 1999 et 2002, remplacement progressif des derniers circuits de refroidissement ouverts par des circuits reliés à l'aéro-réfrigérant,
- en 1999-2000, la réfection des caniveaux, qui a permis de stopper l'entraînement de gravier et de sable dans le réseau des eaux usées, en amont du point de contrôle.

Nota : *La société SAF-ISIS devra aussi examiner le risque inverse de pollution du sol par les eaux usées, à travers ces défauts d'étanchéité.*

- en 2003, rénovation des réseaux d'alimentation en eau des fermenteurs et des cuves de stockage, avec économie d'eau lors des nettoyages,
- l'arrêt de certaines productions (levure de Brasserie, certaines opérations de sous-traitance, fermentations de Moûts Innoventis). Il a permis de mettre fin à des dépassements ou des nuisances survenus entre 2001 et 2004,
- dans le bilan décennal, la nouvelle station d'épuration des eaux est rangée parmi les investissements futurs. En réalité, elle a été construite et mise en service en 2005, après comparaison de plusieurs filières envisageables. Elle constitue une mesure importante de réduction des impacts sur le réseau d'assainissement collectif. Son coût est de 400 k€.

Elle est conçue pour traiter par voie biologique une charge entrante de 240 kg/j de DCO sans DCO dure (lettres SAF-ISIS des 25/04/05 et 15/06/05), avec un rejet inférieur à 300 mgO<sub>2</sub>/l sous un débit de 60 m<sup>3</sup>/j ; ce débit est le seul paramètre qui augmente.

Il serait opportun de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral de 1995. Néanmoins, on note que les informations suivantes faisaient défaut, début 2006, lors de l'examen du bilan décennal : résultats des contrôles de performance, convention de rejet mise à jour, analyse des boues, convention d'acceptation des boues. Nous proposons malgré tout à Monsieur le Préfet d'encadrer les nouvelles conditions de rejet par arrêté.

Le bilan décennal contient un chapitre "*Flux organiques (DBO5 et DCO)*", où les flux de DCO ne sont **en fait pas indiqués ; seules les concentrations sont indiquées**. Les rejets des autres polluants sont décrits dans le détail.

Les résultats de l'autosurveillance des rejets du premier trimestre 2006 (lettre SAF-ISIS du 29 mai 2006) montrent des flux journaliers de DCO d'environ 22 kg/j en moyenne, avec une élévation à 77 kg/j fin janvier. Ils sont nettement inférieurs à la limite de l'arrêté préfectoral de 1995 (150 kg/j) et aux rejets passés.

La société SAF-ISIS a adressé des lettres au Syndicat des eaux les 14 février et 25 avril 2006. Elles présentent les performances de sa nouvelle station d'épuration privée : environ 90 % d'abattement sur DCO et DBO et 60 % sur l'azote. Elles présentent aussi une analyse des boues réalisée par le laboratoire LCA de La Rochelle (à partir d'un prélèvement du 2 janvier 2006) : les teneurs en micro-polluants métalliques et organiques mesurées sont inférieures aux valeurs limites pour l'épandage agricole. La production de boues est moins importante que prévue ; elle représente environ 3 tonnes de matières sèches par an. Malgré sa demande par lettres et une réunion en mars 2006, la société SAF-ISIS n'est pas parvenue à obtenir une convention de rejet actualisée.

Le bilan décennal signale principalement, comme actions futures :

- l'imperméabilisation de l'aire de lavage des containers, en 2006. **Le contrôle de l'état du sol nous paraît aussi souhaitable.**



- la mise sur rétention du stockage et de l'aire de dépotage d'éthanol. Dans sa lettre du 26 mai 2006, la société SAF-ISIS signale que le stockage et la zone de déchargement associée sont pourvus d'une rétention.

### 3. Maîtrise des risques

*Rappel : Le 14/05/04, une explosion est survenue chez MME RESANO. Dans le même temps, l'établissement SAF-ISIS était à l'origine d'un rejet accidentel d'hexane, dans l'égout. L'exploitant déclarait que l'écoulement d'hexane était d'environ 250 litres, rejeté en mélange avec les effluents de l'usine. Une enquête judiciaire est en cours.*

Le bilan décennal rappelle deux accidents survenus jugés instructifs : départ de feu en 1996 dans le hall de fermentation et la fuite d'hexane de 2004 précitée. Le premier événement résulte de l'utilisation d'une pompe non adaptée aux atmosphères explosibles ; le retour d'expérience a conduit à la construction d'un local de stockage et pomperie alcool spécifique, extérieur, avec matériel ATEX et rétention.

Le second a été causé par la mauvaise orientation de l'exhaure à l'aval d'un disque de rupture (orienté vers le réseau des eaux usées interne) ; les actions correctives suivantes ont notamment été réalisées : sonde température pour détecter un écoulement à l'aval du disque de rupture, renvoi de l'événement à l'atmosphère avec purge dirigée vers fosse vide-vite, explosimètre dans le réseau d'eaux usées. S'agissant des conséquences de l'accident, l'industriel déclare "conséquences externes non démontrées".

En outre, le bilan décennal signale, comme actions réalisées depuis 10 ans :

- l'installation de 2 cuves enterrées (double parois) vide-vite utilisables en cas de problèmes de pollution,
- la rétention de la zone de stockage des matières dangereuses associée à l'atelier de distillation a été reliée à une fosse à vannes,
- la canalisation des événements de l'atelier de distillation a été reliée à la fosse à vannes, dont une voie de sortie possible est l'une des cuves enterrées vide-vite précitées,

*Nota : Lors de l'inspection du 23/11/2005, nous avons constaté la configuration non conforme de ce système de collecte des écoulements par l'intermédiaire de cette fosse à vannes (écoulement non direct vers les cuves vide-vite, cuvette de rétention en partie non visible : canalisation enterrée, position des vannes de la fosse à vannes mal signalisée). Une action corrective a été demandée à SAF-ISIS, dans le rapport DRIRE du 06/12/2005.*

*Dans sa lettre du 26 mai 2006, l'industriel rappelle sa lettre du 19 mai 2006 adressée à la DRIRE dans le cadre des suites de l'inspection du 23/11/2005, où il réitère son refus d'une canalisation directe du sol de l'atelier (aire de rétention) vers la cuve de secours. Il justifie cette non conformité à l'arrêté préfectoral de 1995 par le fait que lors des nettoyages des sols, il faudrait fermer cette liaison et qu'il y aurait alors un risque d'oubli de la position des vannes, d'où un risque que la cuve de secours soit remplie d'effluents de nettoyage et donc indisponible.*

*Nous pensons toujours que cette explication n'est pas pertinente, notamment car les opérateurs doivent travailler selon des procédures préétablies et car la cuve de secours doit être équipée d'une alarme de secours déclenchant lorsqu'un premier flot d'effluent l'alimente.*

- l'installation d'explosimètres pour contrôler les risques de fuites de produits volatils (tels que gaz naturel, acétaldéhyde, hexane, etc).

*Nota : Pendant l'inspection du 13/07/2004, nous avons observé de mauvaises conditions d'entreposage des liquides inflammables (qui sont, pour la plupart, conditionnés en bacs de 1000 litres) : du stockage en dehors de cuvette de rétention découlait un risque d'écoulement vers le réseau des eaux pluviales. Pendant la visite du 23/11/2005, nous avons constaté la rénovation en cours du parc d'entreposage des liquides inflammables.*

Le bilan décennal signale, comme action réalisée, la mise en rétention des matières dangereuses dans la zone distillerie et, comme investissement futur, une nouvelle zone de stockage sur rétention pour l'éthanol.

*Nota : La densité d'urbanisation autour de l'établissement est croissante. Un lotissement d'habitations a, en particulier, été créé en 2004 ~ 2005, à une centaine de mètres de l'établissement, au niveau du terrain de MME RESANO. La maîtrise des risques constitue, de fait, un impératif accru.*

Le bilan décennal signale également, comme actions réalisées :

- l'installation de parafoudres,
- l'abandon du dépôt de propane (remplacé par une alimentation au gaz naturel, en 2002),
- l'abandon de l'utilisation de substances radioactives (utilisation prévue par l'arrêté préfectoral de 1995).

#### **4. Prévention de la dispersion de bactéries *Légionella* à partir de la tour aéro-réfrigérante**

*Nota : après la création de la rubrique ICPE n° 2921, l'exploitant a régulièrement déclaré son installation. Notre inspection du 23/11/2005 a porté sur les conditions d'exploitation de cette installation.*

L'exploitant déclare qu'il a ouvert un carnet de suivi, mis en place une consigne de sécurité et qu'il fait analyser la concentration en *Légionella* tous les 2 mois, conformément à l'arrêté ministériel du 13/12/2004.

#### **5. Effluents gazeux (autres que COV)**

La société SAF-ISIS annonce, pour 2006, qu'elle va équiper la chaudière d'un nouveau brûleur, afin d'abaisser la teneur en NOx en dessous de la limite de 150 mg/Nm<sup>3</sup> fixée par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (arrêté type 2910). Malgré une performance inférieure (du point de vue de la réduction des NOx), cette technique est préférée à la destruction des NOx par injection d'ammoniac et catalyse.

Les mesures de 2001 et 2004 ont montré des teneurs moyennes de 224 et 205 mg/Nm<sup>3</sup>. Les rejets annuels de NOx (exprimés en équivalent NO<sub>2</sub>) et de CO<sub>2</sub> sont respectivement d'environ 1,1 et 1000 t/an. La chaudière était alimentée au propane jusqu'en 2002 ; elle fonctionne au gaz naturel depuis 2003.

Le bilan décennal signale, comme actions réalisées :

- régulation de l'injection d'oxygène dans les fermenteurs,
- en Fermentation, les événements ont été canalisés dans un collecteur dont la purge est orientée vers un fût de rétention.

#### **6. Bruits**

Une campagne de mesures acoustiques a été menée en août et novembre 2005. Par anticipation, l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 a été pris comme référence en remplacement de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, bien qu'il n'y ait pas eu d'installation faisant l'objet d'une modification autorisée (cela nous semble acceptable). Elle montre un point d'émergence non conforme, de nuit : 5,5 dB<sub>A</sub> pour une limite de 3 dB<sub>A</sub>. Ce point correspond au nouveau lotissement d'habitations créé en 2004-2005.

L'industriel a identifié les sources de bruit (équipements annexes à la tour aéro-réfrigérante, compresseurs, nouvelle station d'épuration des eaux) et le rôle négatif d'un déboisement qui a été fait sur un terrain voisin intermédiaire (destruction d'un écran acoustique). Il annonce une nouvelle campagne de mesures en août 2006. Il indique qu'aucune plainte pour nuisances sonores ne lui a été adressée, entre 1995 et 2005.

Le bilan décennal signale, comme actions réalisées :

- mise en place d'un silencieux sur l'évent d'un réacteur,
- l'achat d'une soufflante dotée d'un capot d'insonorisation.

#### **7. Gestion des déchets**



Le bilan décennal aborde ce thème. Nous retenons ici quelques points :

- depuis 2001, les boues de filtration (qui contiennent le champignon trichoderma) sont triées et expédiées vers une installation de compostage. Elles étaient auparavant épandues ; cette voie a aussi été employée ponctuellement en 2002 et elle reste en projet. Dans sa lettre du 26 mai 2006, SAF-ISIS précise que le dossier relatif au projet d'épandage de ces boues de filtration n'a pas été poursuivi faute d'agriculteur acceptant ce déchet
- depuis 2002, les résidus huileux des bouilleurs de Gammadécaloctane ne sont plus mélangés avec les autres déchets ; ils sont incinérés par CIMENTS LAFARGE.
- toutes catégories de déchets confondues, la production de déchets a été maximale en 2002, avec environ 210 tonnes. En 2005, elle est tombée à environ 120 tonnes.
- SAF-ISIS a sollicité le Syndicat des Eaux (SIEAM), pour qu'il accepte de recevoir les boues de sa nouvelle station interne d'épuration des effluents. Pourtant, l'accord de principe donné par le SIEAM le 4 avril 2005 n'a pas été confirmé.

## **8. Surveillance de la nappe**

Dans le chapitre consacré aux conditions de remise en état du site s'il y avait arrêt de l'exploitation (ce chapitre est obligatoire dans un bilan décennal ; il n'y a pas de projet d'arrêt), le bilan décennal mentionne qu'il y aurait "*poursuite des analyses au niveau des piézomètres*", ce qui suggère que l'établissement pratique déjà un suivi des eaux souterraines.

Dans notre lettre du 17 février 2006, nous avons demandé à l'industriel de confirmer que cette surveillance existe déjà et d'indiquer ses modalités et résultats. Dans sa lettre du 26 mai 2006, SAF-ISIS indique que des analyses sont menées sur l'eau du forage n° 1, à l'aval hydraulique de l'établissement, selon le sens de circulation de la nappe. Toutefois, il ne nous a pas communiqué les résultats de cette surveillance.

## **C/ CONSULTATION DE LA SOCIETE SAF-ISIS**

### **1. Lettre SAF-ISIS du 26 mai 2006**

Conformément au système Qualité de la DRIRE Aquitaine, afin d'assurer des prescriptions adaptées aux installations et techniquement réalisables, notre rapport et le projet d'arrêté préfectoral ont été communiqués pour positionnement à la société SAF-ISIS, par lettre du 17 février 2006.

Après une lettre intermédiaire d'attente du 23 mars 2006, la société SAF-ISIS nous a adressé ses réponses par lettre du 26 mai 2006. Elle nous a aussi transmis, le 6 juin 2006, une version n° 4 de son bilan décennal. Les observations communiquées par l'industriel sont présentées ci-dessous, avec nos analyses et réactions correspondantes (correction du projet d'arrêté ou maintien des prescriptions proposées).

- l'industriel précise que la consommation de solvants de son établissement a été de 11,4 tonnes en 2005, ce qui se situe en dessous du seuil de 30 tonnes fixé par l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
- l'industriel souhaite que ses activités soient assimilées à l'utilisation de solvants dans la chimie fine pharmaceutique, pour l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatives à la maîtrise des émissions de COV.

*Nous pensons que cette assimilation est pertinente ; elle est comparable à d'autres assimilations du même type déjà réalisées, par exemple pour l'extraction et la distillation mise en œuvre pour la fabrication de parfums. Cependant, sa portée est ici limitée, car les dispositions de l'article 30-25°*

de l'arrêté de 1998 ne remplacent celles du premier alinéa de l'article 27-7°-a que si la consommation de solvants est supérieure à 50 t/an, ce qui n'est pas le cas de l'établissement SAF-ISIS.

- l'industriel répond à notre question portant sur la situation de son établissement par rapport à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002. Il fait partie des installations produisant ou utilisant en quantité supérieure à 10 t/an une substance toxique ou cancérigène de son annexe IV.

*En conséquence, l'exploitant doit déclarer annuellement les émissions de ces substances dans l'air, l'eau, les sols ou déchets.*

- la société SAF-ISIS précise que l'atelier de production d'acétaldéhyde fonctionne désormais 2200 heures par an (activité 2005). Cette valeur remplace les 1750 h/an signalées en 1999 ;
- elle déclare que son courrier du 14 octobre 2002 indique clairement les points de rejets de COV à l'atmosphère.

*Nous pensons néanmoins que la mention "cheminées des fermenteurs 13R03 ou 21R02" et la liste de trois événements et d'une pompe à vide figurant dans ce courrier ne sont pas suffisantes. La demande DRIRE d'une cartographie des points de rejets demeure.*

- l'industriel transmet les résultats d'un contrôle d'efficacité du laveur de gaz installé sur l'installation d'acétaldéhyde en janvier 2006 (ce lavage par absorption du COV dans un fort flux d'eau, qui voit sa DCO portée à environ 120 mg O<sub>2</sub>/l, soit moins de 10 kg/j de DCO dans l'effluent liquide). Ce contrôle a été fait en avril 2006. Les résultats sont (*nota : nous n'avons pas totalement saisi la désignation "bio conversion n° "*) :

désignation du rejet	acétaldéhyde piégé	acétaldéhyde rejeté dans l'atmosphère		
		flux moyen	flux maxi	
bio conversion 1 (essai sur 24 heures)	2720 g	1570 g	65 g/h	451 g/h
bio conversion 2 (essai sur 24 heures)	5150 g	1060 g	44 g/h	150 g/h
bio conversion 3 (essai sur 21 heures)	3280 g	810 g	38 g/h	136 g/h

Le document conclut que de légers dépassements du seuil de 100 g/h peuvent encore être observés ponctuellement, mais que le rejet calculé heure par heure reste inférieur à ce seuil.

- en ce qui concerne l'évaluation des risques sanitaires, SAF-ISIS justifie la valeur "0,1 kg/j" retenue pour représenter le rejet futur en notant qu'il s'agit de la valeur spécifiée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

*L'indication précédente est erronée. Nous rappelons que le flux-seuil de 0,1 kg/j n'est pas une limite réglementaire, mais le seuil au-delà duquel la concentration limite de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée.*

- en ce qui concerne l'exploitation d'un procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique (ICPE soumise à déclaration) sans la déclaration correspondante, SAF-ISIS a correctement traité cet écart en transmettant à Monsieur le Préfet, par lettre du 29 mai 2006, un dossier de déclaration.
- annexées à sa lettre du 26 mai 2006, SAF-ISIS nous a transmis la copie de ses lettres des 14 février et 25 avril 2006 envoyées au Syndicat des eaux, qui contiennent des informations utiles sur les performances de sa nouvelle station d'épuration des eaux et sur la composition des boues produites. L'industriel rappelle également les résultats de l'autosurveillance du premier trimestre 2006 (lettre SAF-ISIS du 29 mai 2006), qui montrent des flux de DCO d'environ 22 kg/j, en moyenne.

- en ce qui concerne la maîtrise du risque d'écoulement accidentel à partir de l'atelier de distillation, l'industriel rappelle sa lettre du 19 mai 2006 adressée à la DRIRE dans le cadre des suites de l'inspection du 23 novembre 2005. Il y réitère son refus d'une canalisation directe de l'atelier vers la cuve de secours.

*La prescription en vigueur doit être respectée et l'exploitant doit transmettre les justificatifs correspondants à Monsieur le Préfet. Il s'agit d'un écart relevé maintenant depuis longtemps : en l'absence d'avancée rapide, des suites administratives ou pénales seront proposées.*

- en matière de gestion des déchets, dans sa lettre du 26 mai 2006, SAF-ISIS précise les conditions d'arrêt du projet d'épandage des boues de filtration du champignon trichoderma.
- la société SAF-ISIS demande des explications sur notre demande d'évaluation du risque de pollution du sol par les eaux usées, à travers les défauts d'étanchéité du réseau des eaux usées détectés en 1999-2000.

*Nous précisons qu'il s'agit de vérifier si les effluents ont créé une pollution du sol. A titre d'exemple, la vérification pourrait être menée par prélèvement de sols ou d'eau souterraine.*

- concernant le rejet d'effluents liquides, la société SAF-ISIS renvoie vers son courrier du 23 mars 2006, où elle conteste les valeurs limites de rejet mentionnées dans notre projet d'arrêté préfectoral. En particulier, elle conteste le flux limite de DCO de 18 kg O<sub>2</sub>/j ; elle souhaite se réserver des marges de manœuvre et demande une limite de 96 kg O<sub>2</sub>/j.

*A ce stade, les informations réunies ne nous paraissent pas suffisantes pour accepter un tel niveau de rejet, qui est très supérieur à l'engagement pris par SAF-ISIS dans ses lettres des 25/04/05 et 15/06/05 (DCO maximale de 18 kg O<sub>2</sub>/j) émis en réponse à l'arrêté préfectoral du 30/11/2004, texte qui vise à faire stopper les nuisances importantes occasionnées par le rejet industriel dans le réseau d'assainissement collectif.*

*Nous pensons néanmoins que la limite pourrait être accrue de 20 % par rapport au dossier technique de SAF ISIS de 2005 (soit 22 kg O<sub>2</sub>/j pour la DCO) et que, dans quelques années, au vu d'un retour d'expérience positif, l'exploitant pourra déposer une demande argumentée visant l'augmentation de l'autorisation de rejet (sous réserve de la démonstration de l'aptitude du réseau et de la station d'épuration collective, au sens des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et de l'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement collectif).*

*Le rejet industriel doit aussi être conforme à la législation relative à l'assainissement collectif. Notamment, il doit disposer d'une convention autorisant son rejet. Malgré des contacts avec le SIEAM, la situation n'avait pas avancé sur ce sujet.*

Dans sa lettre du 26 mai 2006, la société SAF-ISIS propose une rencontre avec la DRIRE, pour discuter en particulier les sujets "COV" et "Eaux résiduelles".

*Dans la mesure où il s'agit de sujets déjà discutés depuis quelques années et qui font l'objet d'une réglementation assez précise, nous ne sommes pas favorable à une nouvelle rencontre. En application de la procédure ICPE, plusieurs nouvelles étapes de concertation interviendront bientôt : consultations avant, pendant et après la Commission Départementale (CODERST).*

- en ce qui concerne l'imperméabilisation de l'aire de lavage des conteneurs et le contrôle de l'état du sol, la société SAF-ISIS déclare qu'elle est d'accord avec le projet de prescription mais elle demande que faire.

*Nous l'invitons à se rapprocher d'un cabinet conseil et à consulter le site internet <http://www.sitespollues.ecologie.gouv.fr>, qui est piloté par le Ministère de l'Ecologie et qui fournit des outils techniques en matière de sites et sols pollués ou susceptibles de l'être.*

*En première approche, la réalisation de prélèvements de sol et la comparaison des concentrations en polluants mesurées au bruit de fond géochimique paraît une démarche adéquate. Il en est de même de la surveillance de la nappe phréatique à l'aval des activités.*

- l'exploitant signale que la mise sur rétention du stockage et de l'aire de dépotage d'éthanol a déjà été réalisée.

*Nous retirons cette prescription du projet d'arrêté.*

- la société SAF-ISIS déclare qu'elle n'a rien à signaler en ce qui concerne les projets de prescriptions portant sur les effluents autres que COV, les installations ICPE exploitées, la tour-aéroréfrigérante.

*Conformément à la politique DRIRE, nous complétons le projet d'arrêté préfectoral de manière à intégrer dans ce texte les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (que nous avons initialement simplement citées).*

## **2. Lettre SAF-ISIS du 14 août 2006**

Par lettre du 14 août 2006, la société SAF-ISIS nous a adressé un projet de convention SIEAM / SAUR / SAF-ISIS portant sur la prise en charge par les installations du Syndicat Intercommunal des effluents liquides traités et des boues de l'établissement SAF-ISIS.

Ce document, seulement daté par un tampon "Reçu le 11 août 2006", ne porte pas de mention d'accord du SIEAM. Il porte sur le rejet liquide suivant :

débit des effluents	inférieur à 2,5 m <sup>3</sup> /h et à 60 m <sup>3</sup> /j (mais nul entre le 1 <sup>er</sup> et le 20 août)		
<b>Traceur de pollution</b>	<i>méthode d'analyse</i>	<b>concentration instantanée maximale</b>	<b>flux journalier maximal</b>
DBO <sub>5</sub>	NF EN 1899	800 mg O <sub>2</sub> /l	30 kg O <sub>2</sub> /j
DCO	NF T 90-101	2.000 mg O <sub>2</sub> /l	60 kg O <sub>2</sub> /j
MES	NF EN 872	600 mg/l	20 kg/j
azote global (ou Kjeldhal ?)	NF EN 25663	150 mg/l	6 kg/j
phosphore total	NF 90-023	<b>300 mg/l</b>	10 kg/j
phénol	NF EN ISO 14402	0,3 mg/l	25 g/j
hydrocarbures	NF T 90-114 et NF T 90-115	10 mg/l	480 g/j
liste de substances toxiques ou indésirables (cyanures, CrVI, Pb, Cu, Ni, etc ...)		(au-delà de flux seuils) limites entre 0,1 et 15 mg/l	pas de limites fixées

Nous constatons que les valeurs limites en concentration sont les mêmes que celles fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, azote global, indice Phénols et hydrocarbures et pour les substances toxiques ou indésirables. **En revanche, cet arrêté impose une limite à 50 mg/l pour le phosphore et non à 300 mg/l.**

Nous relevons une différence entre l'approche du projet de convention et celle de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- le projet de convention impose que les concentrations limites soient respectées "à n'importe quel moment de la journée" ;
- tandis que, selon l'arrêté ministériel (article 21), "Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. [...] Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite."

Cette disposition concerne les rejets directs dans le milieu naturel et les rejets dans un réseau d'assainissement collectif.

De ce point de vue, la convention est donc plus stricte que la réglementation générale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cas de l'établissement SAF-ISIS, les volumes tampons d'effluents lissent les concentrations rejetées : les différences entre concentrations instantanées et concentrations moyennes sur 24 heures sont réduites.

Dans le projet de convention, les quantités de boues ne sont pas plafonnées. Mais leur siccité est spécifiée entre 14 et 20 % et un arrêté du 8 janvier 1998 est pris comme référence pour leur composition.

### **3. Réunion DRIRE / SAF-ISIS du 1<sup>er</sup> septembre 2006**

De plus, à la demande de la société SAF-ISIS, une réunion s'est déroulée à la DRIRE, le 1<sup>er</sup> septembre 2006. Le Directeur de la société SAF-ISIS était accompagné d'avocats.

Au cours de cette réunion, les sujets suivants ont été abordés :

- effluents liquides rejetés dans le réseau d'assainissement de Soustons : la société SAF-ISIS conteste les flux limites de charge polluante fixés dans le projet d'arrêté, en particulier la limite de 18 kg de DCO par jour.

*Au vu du projet de convention cité au point 2. ci-dessus et d'un échange téléphonique avec le Président du SIEAM (qui valide la réalité du projet de convention), l'inspection des installations classées considère maintenant que les valeurs limites de rejet peuvent être élevées au-dessus de celles mentionnées dans le dossier technique SAF-ISIS de 2005, sous réserve du respect des flux limites mentionnés dans le projet de convention et des concentrations limites fixées par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (y compris sur prélèvement instantané).*

*Au final, dans le projet d'arrêté joint, par rapport à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1995, la limite autorisée pour la charge polluante rejetée au réseau d'assainissement collectif est abaissée de 150 à 60 kg de DCO/j.*

*La question de la concentration limite en Phosphore pourra être réexaminée, si la société SAF-ISIS complète l'étude d'impact et démontre qu'un rejet supérieur à 50 mg/l n'entraînerait pas de trouble sur le bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine ni sur l'environnement (possibilité évoquée à par l'article 34 de l'arrêté ministériel).*

*Les conditions de surveillance des rejets actuellement imposées (par l'arrêté préfectoral de 1995) ne visent pas le Phosphore. Nous ne possédons pas de données récentes sur ce rejet ; l'analyse inopinée DRIRE du 7 octobre 2004 avait montré un rejet de phosphore de 11,65 mg/l. Le bilan décennal transmis par SAF-ISIS ne traite pas de ce paramètre.*

- émissions sonores : le Directeur de l'établissement SAF-ISIS signale que des mesures acoustiques ont été réalisées, il y a quelques semaines, et que les résultats seront transmis à la DRIRE ; il en résulte que le projet de prescription imposant la réalisation d'une étude acoustique devient obsolète.

*Nous avons en effet reçu la lettre SAF-ISIS du 6 septembre 2006 accompagnée du rapport de l'APAVE du 23 août 2006 portant sur le contrôle réalisé, usine en fonctionnement (y compris nouvelle station d'épuration des eaux interne), dans la nuit du mardi 1<sup>er</sup> août au mercredi 2 août 2006.*

*La mesure a été réalisée au niveau de la nouvelle résidence située au Nord-Ouest de l'établissement, qui constitue une zone à émergence réglementée (au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997). La qualité de cette mesure est altérée par le fait qu'il n'y a pas eu de mesure*



*usine arrêtée (bruit résiduel) ; l'APAVE détermine en effet l'émergence à partir d'une mesure "Usine arrêtée" de 2005.*

*La mesure d'août 2006 montre une amélioration par rapport à la mesure non conforme de 2005 : le niveau de pression acoustique passe de 54,5 à 50,3 dB<sub>A</sub>.*

*Cette situation nous amène à remplacer, dans le projet d'arrêté joint (article 9), l'échéance prévue de "6 mois" par l'obligation d'une campagne de mesures acoustiques tous les 3 ans, la prochaine devant être effectuée, au plus tard, fin 2007. La fréquence triennale est la fréquence retenue par différents arrêtés ministériels de prescriptions générales.*

*Cette nouvelle obligation de contrôle périodique que nous proposons nous paraît adaptée aux sources de bruits de l'établissement et à son environnement urbain.*

- rejet de composés organiques volatils dans l'air : la société SAF-ISIS conteste le projet de valeur limite de rejet de 30 g d'acétaldéhyde / heure (valeur qui émane de son bilan décennal : "Cette colonne de lavage permettra d'abattre les vapeurs d'acétaldéhyde avec un rendement de plus de 85 % et de retrouver en sortie laveur des vapeurs ne contenant pas plus de 0,03 kg/h d'acétaldéhyde", sur la base d'essais effectués en mars 2005). L'industriel déclare qu'il accepte une limite à 100 g/h. D'autre part, il demande quels sont les laboratoires capables de mesurer ce rejet dans l'air.

*Nous pensons que la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable est d'autant plus nécessaire que l'établissement est bordé de résidences, exposées au rejet d'acétaldéhyde (et aux autres composés présents dans le bruit de fond). L'examen des meilleures technologies disponibles figure dans le bilan décennal ; il en ressort que le laveur de gaz constitue cette technologie.*

*Dans le projet d'arrêté joint, nous proposons de fixer un flux horaire maximal de 60 g/h, niveau de rejet qui correspond au double de la performance du laveur annoncée dans le bilan décennal et qui tient compte des possibles variations qui affectent tout procédé industriel.*

*S'agissant des laboratoires aptes à faire les mesures aux rejets, nous invitons l'exploitant à se tourner vers les arrêtés ministériels pris en application de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires [...] analyses à l'émission [...] (exemple : arrêté du 27/12/04 - JO du 03/02/05).*

Au cours de la réunion du 1<sup>er</sup> septembre 2006, d'autres sujets ont été abordés brièvement :

- gestion des tours aéro-réfrigérantes (visite DRIRE du 23/11/05. lettre SAF-ISIS du 18/08/06),
- rejets nocturnes nauséabonds et irritants de juillet 2006, à partir de la nouvelle station d'épuration des eaux,
- déclaration annuelle des déchets sur la base de données GEREP créée par le Ministère (nous avons demandé à l'industriel de dresser deux listes séparées pour les déchets non dangereux et pour les déchets dangereux).

## **D/ PLAINTES A LA SUITE DE REJETS DE GAZ NAUSEABONDS ET IRRITANTS**

La société SAF-ISIS a adressé à la DRIRE une lettre du 18 août 2006 présentant les circonstances et les mesures correctives engagées suite aux rejets nocturnes répétés de gaz nauséabonds et irritants de juillet 2006.

En dépit de sa lettre d'information du 24 juillet 2006 aux voisins qui signale le problème des dégagements malodorants, la société SAF-ISIS n'avait pas spontanément déclaré cet incident à l'inspection des installations classées, comme il aurait dû le faire en application du décret du 21 septembre 1977 (article 38).

La lettre SAF-ISIS du 18 août 2006 a été adressée à la DRIRE en réponse à notre lettre du 10 août 2006, laquelle fait suite aux plaintes manifestées par le voisinage auprès de la Préfecture.



Un comité de quartier regroupant des voisins de l'établissement SAF-ISIS mécontents a été créé. Le 3 octobre 2006, nous avons reçu, par bordereau préfectoral, la lettre de ce collectif (Collectif du Quartier Laplace) adressée à Monsieur le Préfet le 5 septembre 2006, à laquelle est annexée une pétition réunissant 92 résidents de Soustons. Ces riverains dénoncent des rejets nauséabonds nocturnes de l'établissement SAF-ISIS.

A plusieurs reprises en juillet 2006, l'établissement a pratiqué des rejets non autorisés de gaz de fermentation contenant, en particulier, de l'hydrogène sulfuré (les quantités rejetées ne sont pas précisées).

A l'examen des explications fournies par la société SAF-ISIS, il apparaît que l'incident provient des principales défaillances suivantes :

- défaut de conception du nouveau bac tampon (bac remplacé fin 2005), dépourvu d'aérateur,
- non respect d'une règle d'exploitation interne : absence de vidange hebdomadaire du bac tampon (en faveur d'une production supérieure à la capacité nominale de l'installation),
- prise en compte insuffisante de l'enjeu environnemental : après constat de fermentation et de production d'H<sub>2</sub>S, l'action corrective s'est bornée à mener de nuit les transferts (opérations qui amènent le rejet de l'H<sub>2</sub>S formé), sans destruction des gaz de fermentation,
- panne d'un aérateur de la station d'épuration des eaux usées, avec réparation tardive (1 semaine).

L'absence de maîtrise de la fermentation anaérobie peut être rapprochée des départs en fermentation anaérobie qui étaient auparavant occasionnés par les effluents liquides dans l'égout public (avant la création de la station d'épuration interne, fin 2005), notamment des incidents de juin et septembre 2004.

Certains choix de l'industriel suggèrent qu'il privilégie la production à la maîtrise des nuisances de son activité. Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, nous lui avons rappelé qu'il doit veiller à prendre toute mesure pour empêcher un nouveau rejet, sans quoi il encoure le risque d'une mise en demeure et d'une suspension, comme prévu par le Code de l'environnement.

Dans sa lettre du 18 août, la société SAF-ISIS présente les actions correctives menées ou engagées. Il s'agit en particulier de :

- étalement des transferts de moûts vers la station d'épuration interne,
- remontée du pH,
- dans la station d'épuration : installation d'un détecteur d'H<sub>2</sub>S sur le bassin, installation d'une sonde REDOX dans le bassin,
- dans le bac tampon, installation d'un hydro-injecteur,
- création d'une dérivation au bac tampon,
- mise en place d'une boule de nettoyage du bac tampon,
- identification des sources de soufre, dans les procédés de fabrication,
- essai de modification de la neutralisation du pH (acide sulfurique remplacé acide nitrique),
- essais de remplacement du nutriment Sulfate d'ammonium par une autre source d'azote,
- achat d'un aérateur de secours.

*Ces dispositions nous paraissent pertinentes. Dans le projet d'arrêté joint, nous proposons à Monsieur le Préfet de les acter.*

*D'autre part, nous proposons d'imposer à la société SAF-ISIS une transmission mensuelle (pendant 2 mois, puis chaque année de juin à septembre) de l'enregistrement en continu des teneurs en O<sub>2</sub> (dans le bac tampon et dans le bac de traitement), du potentiel REDOX, de la teneur en H<sub>2</sub>S dans l'air, ces paramètres devant être mesurés au niveau des lieux les plus exposés.*

*Pour valider la pertinence du suivi mené par l'exploitant, l'intervention périodique d'un laboratoire ou d'un organisme extérieur nous paraît souhaitable. Dans le projet d'arrêté, nous proposons un contrôle annuel.*

## **E/ CONCLUSION - PROPOSITION**

Nous proposons à Monsieur le Préfet d'imposer à la société SAF-ISIS, par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, des prescriptions techniques portant sur la **limitation** et la surveillance des rejets de COV dans l'air (cette action s'inscrit dans la mise en œuvre de l'objectif n° 8 de la DRIRE Aquitaine), selon des délais définis.

La lettre SAF-ISIS du 29 mai 2006 met en évidence une diminution des rejets d'acétaldéhyde dans l'air, constatée lors d'un contrôle en avril 2006, à la suite de l'installation d'un laveur de gaz début 2006. Il s'agit d'une avancée notable.

Le bilan décennal réalisé par l'industriel contient des actions d'amélioration pertinentes. Elles sont présentées par l'annexe jointe, qui est un extrait du bilan décennal. Conformément à la stratégie d'action de l'inspection des installations classées, nous proposons à Monsieur le Préfet d'acter les principaux engagements par arrêté, selon l'échéancier prévu par SAF-ISIS.

D'autre part, nous intégrons à cette action le retour d'expérience tiré des rejets intempestifs de gaz de fermentation, qui sont survenus en juillet 2006 **et qui ont largement affecté la population alentour.**

Un projet d'arrêté est joint au présent rapport, en vue d'une présentation aux membres du Conseil Départemental.

**L'inspecteur des installations classées**

**Eric DUPOUY**